

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 210/2023

Not.: 800/23/DC

## **PRO JUSTITIA**

### **Audience publique du 26 septembre 2023**

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 7 juin 2023, et

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.), demeurant à B-ADRESSE3.),**

**prévenu**, comparant en personne.

---

### **Procédure:**

A l'appel à l'audience publique du 19 septembre 2023, le prévenu PERSONNE1.) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le prévenu a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Stéphanie CLEMEN, substitut principal du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

### jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 60424/2023 dressé le 20 mai 2023 par le commissariat Troisvierges (C3R) de la police grand-ducale.

Vu l'ordonnance d'interdiction de conduire provisoire (avec exceptions pour certains trajets) émise par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 2 juin 2023.

Vu la citation du 7 juin 2023 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 13 juin 2023.

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 20/05/2023 vers 08.30 heures à ADRESSE4.), sur la ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

1) *dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, le dépassement étant supérieur à 15 km/h, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse retenue de 93 km/h, vitesse mesurée de 96 km/h,*

2) *inobservation du signal C.13AA / interdiction de dépassement,*

3) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »*

Le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits. Il explique son comportement en relatant d'un incident préalable lors duquel il aurait fait l'objet de menaces de mort pour avoir roulé trop lentement dans les yeux d'un autre usager de la route.

En l'absence de tout élément objectif corroborant les déclarations du prévenu, celles-ci restent à l'état de pure allégation. Même à supposer qu'un tel incident ait effectivement eu lieu, cela ne saurait en aucun cas constituer une cause de justification des infractions commises par le prévenu en date du 20 mai 2023.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu au vu des éléments du dossier répressif ainsi que des débats menés à l'audience :

*étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 20 mai 2023 vers 8.30 heures à ADRESSE6.), sur la ADRESSE5.),*

- 1) avoir dépassé la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, le dépassement étant supérieur à 15 km/h, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse retenue de 93 km/h, vitesse mesurée de 96 km/h,*
- 2) ne pas avoir observé le signal C.13AA / interdiction de dépassement,*
- 3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.*

### ***Quant à la peine:***

Les contraventions au code de la route sont sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 250.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionne ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

L'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération et l'inobservation de l'interdiction de dépasser constituent des contraventions graves.

L'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions.

Ces infractions se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Vu la gravité des infractions, le tribunal de police prononce, outre une amende, une interdiction de conduire.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas été avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis.

Il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis partiel à l'exécution de la peine d'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Pour ne pas compromettre la situation professionnelle du prévenu PERSONNE1.), le tribunal décide d'excepter de l'interdiction de conduire restante les trajets dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que des trajets d'aller et de retour effectués entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'intéressé se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

### **Par ces motifs**

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **350.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 7,05 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 3 jours,

**prononce** contre le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **quatre mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**dit** qu'il sera **sursis** quant à l'interdiction de conduire pour une durée d'un mois,

**avertit** le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes et délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

**décide** d'excepter de l'interdiction de conduire restante les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que les trajets d'aller et de retour effectués entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'intéressé se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

Le tout par application des articles 1, 7 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 1, 2, 70, 107, 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du code pénal; des articles 1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 164, 382, 388, 628 et 628-1 du code de procédure pénale.

*Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Claude FOX, qui ont signé le présent jugement.*